

LES MODES D'EMBAUCHAGE AU PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES DU CAP-BRETON

Question n° 280—M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):

1. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a-t-il reçu une communication datée du 11 juin 1967, portant la signature du président et du secrétaire de la filiale n° 32 de la Légion royale canadienne, Chéticamp (N.-É.) et demandant d'instituer une enquête immédiate sur les modes d'embauchage au parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton et, dans le cas de l'affirmative, dans quel sens a-t-on répondu à cette demande?

2. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il reçu copie de ladite communication et, dans le cas de l'affirmative, dans quel sens y a-t-il répondu?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social m'informent comme suit:

1. En effet, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a reçu une communication datée du 11 juin 1967, portant la signature du président et du secrétaire de la section n° 32 de la Légion royale canadienne, au sujet de l'embauchage d'un homme, qui est maintenant entré au service du ministère et fait partie de son personnel depuis le 15 juin dernier.

2. Oui, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a reçu copie de ladite communication, et dans sa réponse il a fait savoir qu'il ferait certainement tout son possible pour enquêter à ce sujet.

LES HÔPITAUX DES ANCIENS COMBATTANTS

Question n° 281—M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):

1. Depuis le 1^{er} janvier 1965 quel a été en moyenne le nombre mensuel des malades par classement à l'hôpital Camp Hill, à Halifax (N.-É.)?

2. Quelles priorités régissent l'admission des malades à cet hôpital?

3. Est-ce que le ministre des Affaires des anciens combattants, dans un discours à la Chambre des communes le 24 avril 1967, a parlé des anciens combattants recevant des allocations de guerre lorsqu'il a décrit les priorités?

4. Accorde-t-on la priorité pour le traitement à ces anciens combattants et, dans le cas de la négative, pourquoi?

5. En vertu de quel article des règlements concernant le traitement des anciens combattants le ministre des Affaires des anciens combattants est-il tenu de traiter les malades qui sont envoyés par les autres ministères du gouvernement fédéral?

6. Qui a établi que ces personnes doivent avoir la priorité sur toute catégorie d'anciens combattants qui peuvent être admis dans une institution du ministère des Affaires des anciens combattants en vertu des règlements concernant le traitement des anciens combattants?

7. Est-ce que les représentants de toute organisation d'anciens combattants ont été consultés par le gouvernement fédéral avant l'adoption d'une telle ligne de conduite?

[M^{me} Rideout.]

8. En vertu de quels articles des règlements concernant le traitement des anciens combattants des personnes autres que les anciens combattants sont-elles admises aux institutions du ministère des Affaires des anciens combattants lorsque ces personnes ne sont pas à la charge d'un ministère du gouvernement fédéral?

9. Quels genres d'installations ou de traitement trouve-t-on dans toute institution du ministère des Affaires des anciens combattants qu'on ne trouve pas dans les hôpitaux non ministériels dans une région particulière telle que Halifax?

10. Combien de lits à l'hôpital Camp Hill tient-on vacants ou réservés pour l'admission éventuelle de nos anciens combattants?

11. Combien d'anciens combattants se sont vu refuser l'admission depuis le 1^{er} janvier 1965 et dans quelles catégories auraient-ils pu être admis?

L'hon. Roger J. Teillet (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. Catégories en vertu du règlement sur le traitement des anciens combattants

Moyenne

ne men-

Articles 5 et 6—Traitement à l'égard des malades d'affectations qui ouvrent le droit à pension. 37

Article 11—Traitement d'anciens membres des forces régulières au Canada, au cours de l'année qui suit la libération, et à l'égard d'une affection pour laquelle ils recevaient des traitements à l'hôpital au moment de la libération. 1

Article 12—Traitement, à l'égard d'une affection qui n'ouvre pas le droit à pension, d'un ancien combattant qui touche une allocation d'ancien combattant, ou d'un ancien combattant qui toucherait ladite allocation si sa pension de sécurité de la vieillesse, y compris le supplément de revenu garanti, ou celle de son épouse, ou celles des deux conjoints, étaient déduites de son revenu, ou d'une personne qui touche une allocation en vertu de la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. 45

Article 13—Traitement, à l'égard d'une affection qui n'ouvre pas le droit à pension, d'un ancien combattant dont les ressources et le revenu sont limités, qui a servi outre-mer et a reçu une libération honorable, ou qui touche une pension d'invalidité. 57

Article 15—Traitement d'une maladie vénérienne survenue au cours du service. 1